Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU de
l'ENVIRONNEMENT
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\DCTE3IC2\Word\Autorisation\Arrêtés délivrés\Chrom Flash APC 220207.doc

ARRETE complémentaire prescrivant à la société CHROM 'FLASH située 101 rue de la Vicairerie à SAINT PIERRE DES CORPS, la réalisation d'un diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques et une surveillance piézométrique des eaux souterraines

N°18076

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la Directive du Conseil de l'Union Européenne n° 98/83/CE du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Code de l'Environnement Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7,

VU le Code de l'Environnement Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment son annexe I-1.B « Limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine : paramètres chimiques », relative à la valeur limite fixée pour la somme de concentration en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène de 10 µg/l, et celle fixée pour le nickel de 20 µg/l,

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique, et notamment son annexe 13-3 « Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42 »,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (JO du 03 mars 1998) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 65,

VU l'arrêté préfectoral n° 12792 du 07 janvier 1988 autorisant la Société CHROM' FLASH à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS un atelier de traitements de surfaces,

VU le guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués » du 09 décembre 2002 et notamment l'annexe 5.C,

VU le rapport de diagnostic de pollution des sols aux abords de la chaîne de zingage et de prélèvements et analyses des eaux souterraines de l'entreprise CHROM' FLASH, en date du 12 juillet 2006,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 08 décembre 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 25 janvier 2007,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CHROM FLASH le 1er février 2007,

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquence environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale,

Considérant qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, le préfet peut prescrire, à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines, une étude hydrogéologique ayant pour objectif la surveillance de celles-ci,

Considérant qu'eu égard au contexte géologique et hydrogéologique local, une source de pollution a été identifiée sur le site et, est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et de compromettre la pérennité d'éventuels prélèvements opérés à l'aval hydraulique et notamment pour l'alimentation en eau des populations,

Considérant que l'analyse des eaux souterraines au droit du site a mis en évidence des valeurs de trichloroéthylène et de nickel respectivement de 2 420 µg/l et 1 770 µg/l, qui sont supérieures aux référentiels susvisés,

Considérant que ces dépassements constituent une pollution notable de l'environnement hydraulique local,

Considérant que l'environnement hydraulique sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS est sensible et susceptible de comporter pour des usages privés des prélèvements d'eau de la nappe chez des particuliers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et des articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société CHROM'FLASH dont le siège social est situé 101 rue de la Vicairerie à 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC APPROFONDI ET EVALUATIONS DETAILLEES DES RISQUES

La société CHROM'FLASH procède à un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques conforme au guide méthodologique *« Gestion des sites pollués - Diagnostic approfondi et évaluations détaillées des risques »*, élaboré sous l'égide du ministère en charge de l'environnement, selon la version en vigueur.

Ce diagnostic et cette évaluation sont transmis au préfet en quatre exemplaires **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société CHROM' FLASH procède à la réalisation d'une étude hydrogéologique ayant pour objectif la surveillance des eaux souterraines. L'étude précisera :

- les évolutions historiques et cycliques de l'écoulement de la nappe hydraulique au droit du site (orientation, profondeur…) ;
- la conformité des ouvrage existants et projetés par rapport à la norme AFNOR FD-X-31-614 ;
- l'emplacement, la profondeur et la coupe des ouvrages existants et projetés, la hauteur de crépine ainsi que les modalités de fonctionnement.

Cette étude s'appuiera notamment sur les conclusions de celle prescrite à l'article 2 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance sera à minima constitué d'un piézomètre en amont hydraulique et deux en aval.

Les propositions de l'exploitant accompagnées des justifications techniques sont communiquées à l'Inspection des Installations Classées **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**. Les ouvrages complémentaires ou travaux de mise en conformité nécessaire seront réalisés **dans un délai de 6 mois**.

Les ouvrages sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Les forages et piézomètres existants qui ne sont plus utilisés sont protégés pour éviter tous risques de pollution de la nappe.

Semestriellement (2 fois par an), les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe, une fois en période de hautes eaux, une seconde fois en période de basses eaux. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes suivant les normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié :

- pH ;
- DCO ;
- DBO_5 ;
- Phénols ;
- Chlorobenzènes ;
- Phosphore ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) selon norme NFT 90.114 ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - liste US.EPA) selon norme NFT 90.115 ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) selon norme ISO 11423-1 ou équivalent ;
- Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) selon normes NFT 90.125, NF EN ISO 10301.3 ou équivalent :
  - > Dichlorométhane ;
  - > Trichlorométhane ;
  - > Tétrachlorure de carbone ;
  - > Trichloroéthylène ;
  - > Tétrachloroéthylène ;
  - > 1,1,1 Trichloroéthane ;
  - > 1,1,2, Trichloroéthane ;
  - > 1,1 Dichloroéthane ;
  - > 1,2 Dichloroéthane ;
  - > 1,2 Dichloroéthylène Cis ;
  - > 1,2 Dichloroéthylène Trans ;
  - > Chlorure de vinyle ;
  - > Dibromomonochlorométhane ;
  - > Dichloromonobromométhane ;
- Métaux et métalloïde :
  - > Aluminium (Al) ..... selon normes FDT 90 119 ;
  - > Antimoine (Sb) ..... selon normes FDT 90 119, ISO 11885 ;
  - > Arsenic (As) ..... selon normes FN EN ISO 11 969, FDT 90 119, NF EN 26 595, ISO 11885 ;
  - > Cadmium (Cd) ..... selon normes FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11885 ;
  - > Chrome total (Cr)..... selon normes NF EN 1233, FDT 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 ;
  - > Cobalt (Co) ..... selon normes FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11885 ;
  - > Cuivre (Cu) ..... selon normes NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 ;
  - > Etain (Sn) ..... selon normes FD T 90 119, ISO 11885 ;
  - > Mercure (Hg) ..... selon normes NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 ;
  - > Nickel (Ni)..... selon normes FDT 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 ;
  - > Plomb (Pb)..... selon normes NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 ;
  - > Selenium (Se) ..... selon normes FD T90 119, FDT 90 025, ISO 11 885 ;
  - > Zinc (Zn)..... selon normes FD T 90 112, ISO 11885.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus seront réexaminés après accord du service d'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société CHROM' FLASH.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 22 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Salvador PÉREZ